

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.164 du 22 janvier 2014

G./A.209.143/VI-19.991

En cause :

- 1. la société anonyme BESIX GROUP,**
- 2. la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES C.F.E.,**
- 3. la société de droit luxembourgeois DIF INFRA 3 PPP 1 LUXEMBOURG,**

ayant élu domicile chez
Mes Pieter PUELINCKX et
Lieve SWARTENBROUX, avocats,
rue Brederode, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Régie des Bâtiments,

ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOOGHE, Bruno LOMBAERT,
Ian ARNOUTS et Michèle BELMESSIERI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la société de droit australien MACQUARIE CAPITAL GROUP LIMITED,**
- 2. la société de droit espagnol VIALIA SOCIEDAD GESTORA DE CONCESIONES DE INFRAESTRUCTURAS S.L.,**
- 3. la société de droit espagnol FCC CONSTRUCCION S.A.,**
- 4. la société anonyme DENYS,**

ayant élu domicile chez
Mes Christel VAN DEN EYDEN, Frank JUDO
et Aurélien VANDEBURIE, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 juin 2013, la société anonyme BESIX GROUP, la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES C.F.E. et la société

de droit luxembourgeois DIF INFRA 3 PPP 1 LUXEMBOURG demandent l'annulation "de la décision du 24 mai 2013 de la Régie des Bâtiments relative à la désignation du soumissionnaire préférentiel excluant définitivement les parties requérantes de la poursuite de la procédure négociée pour le DBFM Conception, construction, financement et entretien d'un nouveau complexe pénitentiaire à Haren".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.298 du 8 juillet 2013 a accueilli la requête en intervention introduite par la société de droit australien MACQUARIE CAPITAL GROUP LIMITED, la société de droit espagnol VIALIA SOCIEDAD GESTORA DE CONCESIONES DE INFRAESTRUCTURAS S.L., la société de droit espagnol FCC CONSTRUCCION S.A. et la société anonyme DENYS dans la procédure en référé d'extrême urgence et a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 30 août 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 4 septembre 2013, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1025 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 341,67 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.